

Les créanciers auront un mois pour produire leurs titres à compter de la sommation qui leur aura été adressée.

Art. 26. Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit.

Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation, à la suite des hypothèques déjà existantes.

Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation : en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes; à l'étranger, par le consul de France, ou, à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Il en est fait mention, par l'un et par l'autre, sur un registre spécial, qui sera conservé pour y avoir recours au cas de perte de l'acte de francisation par naufrage ou autrement, avant le retour du navire. Elles prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation.

La mention faite en vertu du § 2 du présent article ne pourra être supprimée qu'après le voyage accompli, et sur la présentation de l'acte de francisation.

Art. 27. Les §§ 9 de l'article 191 et 7 de l'article 192 du Code de commerce sont abrogés.

L'article 191 du même Code est terminé par la disposition suivante :

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront, dans leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées. »

Art. 28. L'article 233 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge. »

Art. 29. Les navires de 20 tonneaux et au-dessus sont seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Art. 30. Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La responsabilité de la régie des douanes, du fait de ses agents, ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

La loi sera exécutoire à partir du 1^{er} mai 1875.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 22 mai, 30 juin et 10 décembre 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, VANDIER, vicomte BLIN
DE BOURDON, DUCHATEL.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : L. GRIVART.